Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111608-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

Le 16 novembre 2026, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, convoqués le 10 novembre 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de M. André POINTET, maire de Grand-Aigueblanche.

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
1	M	POINTET	André	X			
2	A	MORIN	Jean Yves	X			
3	A	RICHIER	Maryse	X			
4	A	ROUX-MOLLARD	Alain	X			
5	A	KALIAKOUDAS	Evelyne	X			
6	A	DELAPIERRE	René	X			
7	A	LACHENAL	Nicole		X		JY. MORIN
8	A	CHATAGNIER	Didier	X			
9	CM	MARTINET-BON	Françoise	X			
10	CM	MATHIS	Marc	X			
11	CM	BRUNIER	Thierry	X			
12	CM	COLLOMB	Gilles	X			
13	CM	THABUIS	Dominique	X			
14	CM	MIBORD	Josiane	X			
15	CM	VICHARD	Daniel	X			
16	CM	HYVOZ	Christophe	X			
17	CM	CANET	Laurent	X			
18	CM	PARMENTIER	Marlène		X		L. CANET
19	CM	GUAZZONE	Nathalie	X			
20	CM	PIANI	Sébastien	X			
21	CM	POULIQUEN	Marine	X			
22	CM	RONDEAU	Vanina		X		T. BRUNIER
23	CM	BOUACHE	Priscilla		X		S. PIANI
24	CM	BILLIET-PRADES	Yves		X		P. GUILMET
25	CM	GACON	Christine			X	
26	CM	MARTINET	Maëlyss		X		K. VION
27	CM	VION	Kjetil Fabrice	X			
28	CM	GUILMET	Paul	X			
29	CM	BROCHE	Caroline	X			

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111608-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

DELIBERATION

8 Admissions en non-valeur

Le service de gestion comptable a transmis les dossiers des créances irrécouvrables. Ces créances correspondent à des recettes jugées irrécouvrables et deviennent une dépense à inscrire aux budgets.

Ces impayés sont le résultat d'une combinaison d'actes infructueux ou proviennent de créanciers :

- principalement des sommes dues de l'ancienne régie d'électricité,
- décédés,
- pour lesquels les sommes dues, sont si minimes qu'elles ne permettent pas d'effectuer des poursuites,
- pour lesquels un procès-verbal de carence a été établi par un huissier.

Le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur (article 6541) s'élève à 1 490.93 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

RETIRE de la liste de non-valeur le montant de 0,18 € correspondant à un solde de loyer, au motif que la régularisation du débiteur doit intervenir

APPROUVE la liste de non-valeur pour un montant de 1 490.75 €

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

André POINTET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr